

Le jury de concours, sa composition, ses missions.

La composition du jury

Le code des marchés publics fixe à l'article 24 la composition du jury pour les collectivités locales comme suit

Le Président

Le président du jury est le Maire ou son représentant (désigné par arrêté). Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du jury

– cinq membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que des suppléants en nombre égal.

– au maximum cinq personnalités désignées par le président du jury et dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. C'est à ce titre que pourrait être désigné un représentant d'associations

– un tiers des membres du jury ayant la qualification professionnelle exigée des candidats.

Le jury comporte donc obligatoirement un tiers de maîtres d'œuvre et au maximum cinq.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Les membres à voix consultative :

– le comptable public et le représentant du DGCCRF invités par le Président

– des agents de la collectivité compétents dans la matière du concours ou en matière de marché public invités par le Président.

Le jury peut en outre auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Cette composition fixée par le code est limitative et donc exclusive de toute intervention d'une autre instance.

Les membres du jury sont désignés *intuitu personae* par le Président du jury, en raison de leurs compétences, de leur qualité. Seul le jury dans son ensemble et non pas l'un ou l'autre de ses membres peut décider d'entendre des personnes extérieures et donc de se faire assister dans son analyse des projets.

Le rôle du jury

La compétence du jury est décrite à l'article 70 du code des marchés publics :

Phase 1 : Il formule un avis motivé sur les candidats admis à concourir.

Phase 2 : Le jury vérifie la conformité des prestations des candidats rendues anonymes au règlement du concours, les évalue, propose un classement sur les critères décrits dans l'AAPC et formule un avis motivé.

Il propose l'allocation de primes aux candidats.

Après la levée de l'anonymat (après l'avis motivé), le jury peut entendre les candidats sur les questions soulevées lors de l'examen des prestations.

Le jury est donc seul compétent, à l'exclusion de toute autre instance, pour examiner les prestations des candidats, les évaluer, les classer, les entendre...

Le jury est tenu dans le cadre de ses travaux de garantir aux candidats une égalité de traitement (article 1^{er} du code des marchés), toute divulgation d'information sur les propositions des candidats hors du cadre du jury est susceptible de rompre cette égalité.

L'article 80 du code prévoit en outre que *« le pouvoir adjudicateur ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial, serait contraire à l'intérêt public, pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs. »*

Le jury est une instance qui n'est pas distincte du pouvoir adjudicateur, Mairie de Paris.